



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'infrastructure de stockage d'électricité par batteries comprenant un poste de transformation
au lieu-dit « les Culettes » sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 010362/KK P relative à un projet d'infrastructure de stockage d'électricité par batteries comprenant un poste de transformation au lieu-dit « les Culettes » sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71), reçue le 11 décembre 2025 et portée par la société DVP Solar France, représentée par M. Laurent BAGUE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 30 décembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise d'environ 1,4 ha, en la création d'une infrastructure de stockage d'électricité par batteries lithium-ion, d'une puissance de 100 MW et d'une capacité de stockage de 400 MWh, composée principalement de 80 containers à batteries de 5 MWh, de bâtiments de contrôle, d'un poste électrique comprenant des bâtiments abritant un transformateur HTB/HTA (33 kV / 225 kV) et d'autres transformateurs (dimensions non précisées dans le dossier) ; la surface totale aménagée étant d'environ 5 932 m² ; à l'issue de la phase d'exploitation (d'une durée non précisée), l'ensemble de l'infrastructure étant démantelée (avec démontage des équipements, recyclage ou traitement conformément aux réglementations en vigueur) et le site remis en état ;

qui comprend également : le nivellement du sol, l'installation de clôtures et de portails (de 1,60 m maximum de haut, avec des ouvertures de 25 x 25 cm tous les 50 m pour permettre le passage de la petite faune terrestre), la mise en place de mesures paysagères, l'implantation d'une piste lourde d'accès pompier de 3 m de large (linéaire et structure non précisés), l'installation d'une réserve incendie de 120 m³ (alimentée via le réseau public) et de son aire d'aspiration de 32 m², la réalisation de fondations et d'un dallage en béton pour les containers et les

postes de transformation, la mise en place d'un réseau enterré interne au site et le raccordement électrique externe vers le poste source public de « Grosne » géré par RTE à proximité au sud-est (en tranchées souterraines, sur environ 300 ml, en traversant un fossé à l'est) ; des travaux étant par ailleurs nécessaires au niveau de ce poste RTE, sous la responsabilité de RTE et probablement sans nécessité d'extension foncière, selon le dossier ; l'accès au site étant prévu depuis un chemin rural à l'ouest, prolongé par une piste lourde à créer sur environ 300 ml ; l'ensemble des travaux étant prévu sur une durée de 12 mois ;

dont l'objectif poursuivi est de fluidifier l'intégration des énergies renouvelables au sein du réseau électrique, en stockant l'électricité lors des périodes de forte production pour la restituer lors des pics de consommation ; le projet contribuant à améliorer la flexibilité du système et à sécuriser l'approvisionnement électrique, par l'injection et le soutirage d'électricité en fonction des besoins du réseau, dans un contexte de hausse de la part des énergies renouvelables intermittentes dans le mix français (multiplication des projets solaires notamment), combinée à l'augmentation attendue de la demande électrique, accentuant les risques de déséquilibre ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) ;

qui est distinct du projet de centrale photovoltaïque évoqué sur les mêmes parcelles dans les plans du dossier ; cet autre projet, s'il se concrétise, devant faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en considérant les effets cumulés avec le présent projet (le règlement actuel du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise interdisant toutefois les centrales photovoltaïques au sol en zone agricole) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Culettes », sur les parcelles cadastrales n° ZE0022, ZE0025 et ZE0026 (d'une contenance totale de 10,45 ha), sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71) ; en zone A (« zone agricole ») du PLUi de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, où sont admises sous conditions les ICPE et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

sur des terrains relativement plats, occupés par de la prairie permanente dédiée au pâturage bovin, et ponctués de mares, de haies et d'arbres, notamment dans la partie est des parcelles ; entourés par des milieux similaires au nord, au nord-est et au sud, par des cultures à l'ouest et par une voie existante puis l'emprise clôturée du poste électrique public de « Grosne » au sud-est ; à environ 900 m des habitations les plus proches ;

en dehors de zonage naturaliste, la plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Grosne et Guye » à 610 m au sud-est ; les sites Natura 2000 les plus proches étant ceux des « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (ZSC n° FR2600976) et des « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) à environ 1,3 km à l'est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides » et « milieux ouverts secs » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ; le pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet ne recensant aucun enjeu significatif avéré sur l'emprise du projet (la période d'inventaire en hiver étant toutefois peu propice aux observations), mais identifiant les principaux milieux à éviter en lien avec la présence potentielle d'espèces protégées (mares, haies, fourrés, arbres, tas de bois,...) ; le pré-diagnostic relevant également l'intérêt avéré ou potentiel des milieux ouverts pour plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales (flore messicole, insectes, oiseaux nicheurs pour l'alimentation,...) ;

en dehors de zone humide d'importance majeure inventoriée, mais au sein d'une zone humide identifiée par des sondages pédologiques effectués dans le cadre du projet en décembre 2024 (couvrant l'ensemble du site) ; aucune végétation caractéristique de zone humide n'étant néanmoins observée ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » (n° FRDG535), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 500 m des cours d'eau les plus proches ; le site étant néanmoins bordé d'un fossé au nord-est ;

en zone de forte exposition au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que la compatibilité du projet avec le PLUi pourra être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ; le projet engendrant en particulier la consommation de 1,4 ha d'espaces agricoles, à décompter sur la période 2021-2031 dans le cadre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » ;

de la surface relativement limitée des zones imperméabilisées par le projet ; de l'absence *a priori* d'impact négatif significatif sur les eaux souterraines et sur l'écoulement des eaux pluviales ; la majorité des parcelles d'implantation conservant par ailleurs leur usage agricole actuel, selon le dossier ;

de l'inscription du projet dans un paysage déjà marqué par les installations de transport et de distribution d'électricité (poste source existant, lignes aériennes à haute tension) ; le projet prévoyant par ailleurs la préservation de la trame arborée et arbustive et son prolongement par des plantations permettant de réduire les vues sur le site, notamment sur sa frange sud (caractéristiques des plantations non précisées) ; l'utilisation d'essences locales et mellifères étant à privilégier pour les plantations, avec des modalités de mise en place et d'entretien favorables à la biodiversité (implantation des haies en pourtour extérieur de clôture afin de favoriser une fonctionnalité de couloir de déplacement, calendrier adapté des interventions d'entretien,...) ;

de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; des mesures prévues permettant d'éviter et réduire les impacts résiduels du projet sur la biodiversité (évitement des mares, fossés, haies arborées, haies arbustives et arbres remarquables, balisage des zones sensibles, management environnemental du chantier, prévention des pollutions, limitation des installations de chantier et des zones de circulation des engins, préservation de la trame noire, limitation des nuisances et pièges à petite faune, adaptation du calendrier des travaux en évitant la période de reproduction et d'activité de la faune, perméabilité écologique de la clôture, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, limitation du relargage de matières en suspension, gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, suivis en phases de travaux et d'exploitation,...) ;

de l'engagement du porteur du projet à déposer un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0), celui-ci permettant d'encadrer les mesures éventuellement nécessaires pour la préservation des zones humides en conformité avec le Sdage ; des mesures devant, le cas échéant, être également mises en œuvre pour préserver les milieux humides et aquatiques potentiellement présents au niveau du tracé de raccordement électrique vers le poste source de « Grosne », notamment dans la traversée du fossé à l'est du projet ;

de l'engagement du porteur du projet à respecter les seuils autorisés de bruit en phase d'exploitation dans le cadre de la réglementation ICPE ; les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique devant en particulier être respectées ;

du fait que les rejets de SF6, jugés très faibles en fonction des technologies de matériel retenues, feront l'objet d'un suivi, notamment dans le cadre de la réglementation ICPE, pour s'assurer du respect des normes en vigueur ;

de l'engagement du porteur du projet à respecter l'ensemble des normes de sécurité en vigueur, notamment dans le cadre de la réglementation ICPE ; des dispositions en particulier prévues pour maîtriser les risques d'incendie (réserve à incendie avec aire d'aspiration, distances de sécurité entre équipements, espacement aux limites de parcelles, accessibilité pour les engins de secours, surveillance, présence d'extincteurs, dispositif de détection précoce d'incendie et de mise en sécurité automatique, dispositifs de confinement des fumées et gaz, ventilation adaptée, système de rétention des éventuelles eaux d'incendie,...) ; la suffisance de ces mesures pouvant être vérifiée lors de la consultation prévue du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ;

de l'engagement du porteur du projet à réaliser des études géotechniques conformes à la norme NFP 94-500 lors de la conception du projet ; celles-ci devant en particulier permettre de prendre en compte la forte exposition aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollution en phases de travaux et d'exploitation (système autonome de sanitaires, prévention des rejets, gestion des engins, stockage d'hydrocarbures, kits anti-pollution, protocole en cas de fuite accidentelle, gestion des déchets, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ; la mise en place de bacs de rétention au niveau des équipements électriques étant par ailleurs à préciser ;

de l'éloignement des habitations et des dispositions prévues en phase de travaux permettant de limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (horaires de chantier, absence d'éclairage nocturne, limitation des émissions de poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'infrastructure de stockage d'électricité par batteries comprenant un poste de transformation au lieu-dit « les Culettes » sur le territoire de la commune de Saint-Boil (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

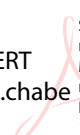
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
rt



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.01.09
18:39:28 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.